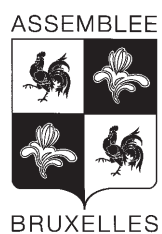


Assemblée de la Commission communautaire française



14 mai 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport et
du Transport scolaire

par Mme Marie-Rose GEUTEN et M. Mohamed AZZOUZI

SOMMAIRE

1. Exposé de M. Didier Gosuin, membre du Collège chargé de la Culture.....	3
2. Discussion générale – Questions des commissaires	4
3. Réponses du membre du Collège.....	5
4. Examen des articles	7
5. Votes	8
6. Approbation du rapport.....	9
7. Texte adopté par la commission	10

Ont participé aux travaux : MM. Mohamed Azzouzi, Jean-Jacques Boelpaep, Marc Cools (remplace M. Mostafa Ouezekhti), Mmes Amina Derbaki Sbaï, Marie-Rose Geuten, M. Michel Lemaire (supplée M. Joël Riguelle), Marion Lemesre, MM. Mahfoudh Romdhani (remplace Mme Isabelle Emmery), Philippe Smits, Mme Anne-Françoise Theunissen (présidente), M. Didier van Eyll.

Absents : Mme Isabelle Emmery (remplacée), MM. Bernard Ide, Mostafa Ouezekhti (remplacé), Joël Riguelle (suppléé).

Assistaient également à la réunion : M. le député Jean-Pierre Cornelissen, Mme la députée Caroline Persoons, M. Didier Gosuin (membre du Collège), M. Jacques Steurs (cabinet du membre du Collège M. Didier Gosuin), Mme Christine Baele (administration de la Commission communautaire française), Mme Julie Lumen (experte du groupe PS), Mmes Daphné Marbaix et Véronique Gailly (expertes du groupe Ecolo).

Mesdames,
Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire s'est réunie le 14 mai 2003 pour examiner le projet de règlement relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques.

1. Exposé de M. Didier Gosuin, membre du Collège chargé de la Culture

1. Un historique de la création des ludothèques en région bruxelloise

Dès 1975, la Commission française de la Culture fut à l'origine de la création des premières ludothèques en région bruxelloise. Elle fut également l'instigatrice des premiers réseaux de ludothèques à Bruxelles et en Communauté française par la création de la Fédération des Ludothèques bruxelloises en 1976. Enfin, en 1982, la Commission communautaire française créa l'association « Ludo » qui est un lieu d'échanges et d'information entre différentes ludothèques de la région bruxelloise.

Après l'octroi de subsides permettant la création de ludothèques, la Commission communautaire française a poursuivi sa politique de soutien aux ludothèques et aux associations oeuvrant dans le domaine du jeu en octroyant des subventions aux ludothèques spécialisées pour les personnes handicapées. Mais elle a également financé l'association « ECL-AIR » (Elaboration d'une Classification Ludique – Analyses – Informations – Recherche) qui proposait une sélection de jeux pour les personnes handicapées et, depuis 1991, le service de prêt de jeux de la Commission communautaire française qui est installé depuis cette date au Musée du Jouet.

2. Des critères de reconnaissance qui tiennent compte du cadre socio-économique des Bruxellois

Depuis l'année 2000, le membre du Collège a souhaité renforcer cette politique en octroyant aux ludothèques un subside annuel sur base d'une circulaire administrative précisant des critères de reconnaissance. Ces critères tiennent compte à la fois du nombre de jeux en prêt, du nombre de ludothécaires mais également du lieu d'implantation de la ludothèque et du public qui la fréquente. C'est ainsi que la circulaire administrative intègre déjà des critères favorisant les ludothèques implantées dans des quartiers à forte densité de population au revenu modeste et à forte présence de populations étrangères. De même, les ludothèques dites spécialisées et accueillant des enfants souffrant de handicaps bénéficient de critères spécifiques leur permettant un financement plus important.

Les critères existants peuvent bien entendu faire l'objet d'une réévaluation mais le membre du Collège croit qu'aujourd'hui, ils reflètent assez bien la réalité socio-économique des quartiers ou communes qui accueillent une ludothèque sur leur territoire. De plus, afin de pouvoir tenir compte de l'évolution possible de ces critères, ceux-ci ne seront pas inscrits dans le texte du règlement mais bien dans le cadre de l'arrêté d'exécution.

3. Le rôle social des ludothèques

Le membre du Collège souhaite que l'adoption de ce projet de règlement, qui s'inscrit naturellement dans le prolongement de cette politique, déjà active sur le terrain, lui permette de réaffirmer sa volonté d'assurer la reconnaissance du rôle social des ludothèques et du travail socio-éducatif réalisé par les ludothécaires. De plus, s'il est indéniable que les ludothèques remplissent un rôle social, elles constituent également des lieux de rencontres intergénérationnelles, propices à la socialisation, à l'intégration et à l'apprentissage des responsabilités.

L'adoption de ce règlement est pour lui également l'opportunité de faire prendre conscience tant aux parents qu'aux enseignants ou aux animateurs actifs dans le secteur de la jeunesse de l'importance du jeu dans le développement harmonieux de l'enfant.

C'est ainsi que le membre du Collège formule le souhait de créer et de faire fonctionner des ludothèques où non seulement seront mis à la disposition de tous, des jeux et jouets de qualité, mais aussi où le public pourra s'informer sur les jeux et jouets de qualité dans un contexte de surproduction industrielle. Il ne soulignera jamais assez, à ce sujet, toute l'importance de la formation et du rôle que devra jouer le ludothécaire au titre de véritable expert et conseiller auprès des familles et des éducateurs. Il croit que la suite logique de cette politique devra s'attacher à la formation et à la reconnaissance de la fonction de ludothécaire. Il entre donc dans les intentions du membre du Collège de réfléchir à la mise en place d'une formation qui pourrait être reconnue par la Commission ou la Communauté française.

4. Un état des lieux des ludothèques en région bruxelloise

En 2002, la région bruxelloise comptait 30 ludothèques ouvertes à tous, réparties sur 16 de ses 19 communes. Seules trois communes, Saint-Josse, Koekelberg, et récemment Woluwé-St-Lambert, ne proposent plus de ludothèque à leurs habitants.

Sur les 30 ludothèques, 9 datent des années '70, 11 des années '80, 7 ont été créées dans les années '90 et récemment 3 nouvelles ludothèques se sont implantées à Schaer-

beek : la ludothèque « Josaphat » en 2000, la ludothèque de l'A.S.B.L. Ludo en 2001 et la ludothèque « Touche à tout » de l'ONA (Œuvre Nationale des Aveugles) en 2002.

Enfin, la ludothèque « Mosaïques » à Ixelles et la ludothèque de la Commission communautaire française au Musée du Jouet de Bruxelles-Ville ont rouvert leurs portes après une période de fermeture pour rénovation des bâtiments qui les abritent.

Si certaines communes ne disposent plus de ludothèque, par contre d'autres en proposent deux, comme Woluwé-St-Pierre, Berchem-Ste-Agathe, Molenbeek et Watermael-Boitsfort, voire même cinq à Schaerbeek.

5. Quelques chiffres

23 ludothèques sur 30 organisent un service de prêt de jeux et jouets moyennant un prix de location modique.

En 2001, ces 23 ludothèques ont prêté 33.171 jeux et ont été fréquentées par près de 15.000 personnes (familles issues du quartier ou de la commune, enfants âgés de 4 à 12 ans).

2. Discussion générale – Questions des commissaires

Mme Marie-Rose Geuten (Ecolo) se dit favorable à une réglementation sur les ludothèques et estime qu'il était urgent de mettre cette réglementation au point.

Elle demande au membre du Collège s'il entretient, en cette matière, des contacts avec la Communauté française qui ne connaît pas ce type de réglementation.

L'intervenante fait ensuite quelques observations sur le règlement.

Elle estime qu'il faut une plus grande transparence quant au choix des critères tels que la situation de la ludothèque (dans un quartier défavorisé par exemple), la qualité des jouets et des jeux (jeux de coopération, jeux sur la notion de genre filles / garçons encore trop stéréotypée, et bien d'autres).

Cette commissaire estime qu'il serait utile d'auditionner quelques acteurs de terrain avant de se prononcer sur le contenu du règlement.

Elle fait encore observer que dans l'article 4, qui définit les conditions d'accès aux subsides, il n'est pas fait mention de l'obligation de se constituer en A.S.B.L. L'intervenante estime que le contrôle de l'administration est plus difficile sur les associations de fait.

En ce qui concerne la langue véhiculaire, qui doit être le français, et cela semble cohérent, qu'en est-il pour les ludothèques communales ?

Et enfin, Mme Geuten souhaiterait savoir quelles sont les raisons du choix de la date butoir du 1^{er} mai pour l'introduction des formulaires des demandes de subsides.

M. Jean-Pierre Cornelissen (MR) se dit également heureux de l'élaboration de ce règlement qui répond à un réel besoin du secteur concerné.

Il insiste sur le fait que pour le bon fonctionnement d'une ludothèque, deux conditions sont essentielles : disposer d'un local spacieux et d'une équipe stable. Or, il s'agit dans la plupart des cas de bénévoles qui ne sont pas toujours remplacés en cas de départ.

L'intervenant espère donc que ce règlement aidera à rémunérer un certain nombre de personnes par le biais de ces nouveaux subsides.

Pour répondre à l'observation faite par la commissaire précédente, il estime, quant à lui, qu'il n'est pas nécessaire, voire préjudiciable, d'obliger les ludothèques de se constituer en A.S.B.L. En effet, cela leur enlèverait une souplesse de fonctionnement qui lui semble importante dans ce type d'activité. Le monde des ludothèques est pluriel et devrait pouvoir le rester.

M. Mohamed Azzouzi (PS) dit également, au nom du groupe socialiste, sa satisfaction par rapport à l'existence de ce nouveau règlement.

Par ailleurs, il se montre d'accord avec les observations de Mme Geuten relatives aux critères de subsidiation et fait remarquer à M. Cornelissen que les subsides ne semblent pas être destinés à des salaires, mais plutôt à l'achat de jeux et à la possibilité de disposer de locaux.

M. Jean-Pierre Cornelissen (MR) lui répond qu'en son article 3.4, le règlement admet de subsidier des dépenses qui concernent la « rémunération des prestations des ludothécaires ».

Mme Caroline Persoons (MR) se réjouit elle aussi qu'une réglementation existe désormais et souhaite poser quelques questions :

- en ce qui concerne les modules de formation, y a-t-il des contacts avec la Communauté française sur la question de la certification de la formation de ludothécaire ?
- les ludothèques spécialisées (notamment pour les enfants présentant un handicap) bénéficieront-elles d'un subside particulier ?

- pour les ludothèques de la périphérie bruxelloise, qui ne bénéficient d'aucun subside communal, y aura-t-il des échanges entre ces derniers et la Commission communautaire française ?

M. Jean-Pierre Cornelissen (MR) signale qu'il existe réseau de ludothèques : l'UAP.

3. Réponses du membre du Collège

Le membre du Collège fait remarquer que le règlement est un texte cadre et que les questions plus pratiques trouveront leurs réponses dans les arrêtés d'application.

Il précise ensuite que la Commission communautaire française a effectivement une longueur d'avance sur la Communauté française en ce qui concerne la réglementation sur les ludothèques. La Commission communautaire française a effectivement des contacts avec la Communauté française via l'A.S.B.L. Ludo (qui est subventionnée par la Communauté française) et avec la périphérie également.

En ce qui concerne l'obligation évoquée pour les ludothèques de se constituer en A.S.B.L., le membre du Collège estime qu'il est préférable de leur permettre de garder une grande souplesse de fonctionnement.

Il fait observer que le budget ne dépasse pas 30.000 euros et que son premier souhait est de poser le geste de faire exister un règlement, de sorte que l'on puisse s'appuyer sur ce cadre dans le futur, et peut-être inciter la Communauté française à dégager de nouveaux moyens.

En réponse aux observations sur le choix des critères, le membre du Collège informe les commissaires qu'une enquête a été menée par la Commission communautaire française en 1999, qui a été réactualisée en 2003. C'est sur cette base que le règlement a été élaboré. Il reconnaît que le règlement ne peut pas couvrir toutes les attentes au regard des moyens qui peuvent être investis dans ce secteur.

Ce sera néanmoins le premier règlement relatif aux ludothèques en Communauté française.

L'orateur insiste ensuite sur le fait que les critères peuvent être fluctuants en fonction de l'évolution (évolution permanente des jeux notamment) et qu'il n'est donc pas judicieux de fixer des critères trop rigides.

Pour en revenir à la question de la constitution en A.S.B.L., le membre du Collège rappelle que les cinq ludothèques qui sont des associations de fait, dépendent d'autorités communales et sont dès lors bien encadrées.

Pour répondre à la question sur les ludothèques spécialisées, la particularité des jeux mis en prêt et/ou leur accès à

un public spécifique (enfants à mobilité réduite et handicapés) leur donneront droit à pouvoir bénéficier de critères spécifiques dans le calcul de la subvention.

Le membre du Collège tient à dire clairement que ce règlement pose un jalon, envoie un signal au monde des ludothèques, dans le sens où il lui donne un cadre réglementaire qui permet de réaffecter des masses budgétaires.

Cette initiative s'inscrit, en outre, dans la volonté du Collège de mieux réglementer tous les secteurs. C'est en cela qu'il souhaite que le vote puisse avoir lieu rapidement de façon à pouvoir organiser l'application du règlement dès la prochaine rentrée.

En ce qui concerne une formation spécifique des ludothécaires, il n'existe pas, à ce jour, d'accord avec la Communauté française.

M. Jean-Pierre Cornelissen (MR) signale que l'A.S.B.L. Ludo s'emploie à mettre sur pied des formations, mais il ne s'agit là que d'initiatives ponctuelles.

Le membre du Collège estime que la formation doit être prise en charge par la Communauté française, mais que la Commission communautaire française peut fournir une aide à la formation des ludothécaires à mieux informer les parents.

M. Michel Lemaire (cdH) approuve cette dernière intervention.

M. Jean-Pierre Cornelissen (MR) également. Il pense en effet qu'il faut soutenir les initiatives des ludothécaires qui souhaitent former les parents à « acheter malin ». Par le passé, l'A.S.B.L. Ludo diffusait une brochure sur ce sujet, mais aujourd'hui elle ne dispose plus de subsides suffisants pour ce type d'action.

M. Mohamed Azzouzi (PS) souhaiterait disposer de la liste des ludothèques et avoir des informations sur les raisons de la disparition de certaines ludothèques. Ce commissaire aimerait savoir également si le règlement prévoit des subsides particuliers pour les ludothèques situées dans des quartiers plus défavorisés.

Mme Marie-Rose Geuten (Ecolo) revient au statut des ludothèques et des biens patrimoniaux de celles-ci. Dans le cadre d'une association de fait, à qui appartiennent les jeux et le matériel acquis ?

En réponse à *M. Azzouzi*, *le membre du Collège* répond que sur les deux « ludothèques bénévoles » qui ont cessé leurs activités, l'une n'a pas été reprise par le pouvoir communal concerné, et l'autre a été installée au Musée du Jouet.

En ce qui concerne le montant des subsides, le membre du Collège explique que les petites ludothèques sont plus aidées de façon à pouvoir monter une bonne collection de jeux et jouets. Elles le sont un peu moins lorsqu'elles ont atteint cet objectif. Il appartient aussi à chacune d'elles de prendre des initiatives telles que des ramassages, des brocantes, des achats de jeux, ...

M. Jean-Pierre Cornelissen (MR) intervient pour dire que si on veut susciter des initiatives, le cadre réglementaire ne doit pas être trop rigide.

La commission française de la Culture, qui avait, à une certaine époque, une ludothèque itinérante, était désireuse de susciter des initiatives. Mais, a contrario, quand il n'y a plus de bénévoles, les ludothèques ne peuvent souvent plus fonctionner. A titre d'exemple, c'est pour cette raison que la ludothèque de Koekelberg a arrêté ses activités, sans compter qu'elle était hébergée dans une école qui a récupéré ses locaux.

Le membre du Collège propose, pour que les commissaires soient mieux informés sur la situation des ludothèques bruxelloises de manière générale, de leur transmettre l'enquête réalisée par la Commission communautaire française.

Les commissaires approuvent.

Pour répondre ensuite à la question sur l'utilisation de la langue française, *le membre du Collège* précise que les ludothèques dépendent soit directement de l'administration communale, soit d'une bibliothèque communale qui peut être bilingue, mais que la plupart d'entre elles sont francophones.

Mme Anne-Françoise Theunissen (présidente), interroge le membre du Collège sur le sort des jeux des ludothèques qui arrêtent leurs activités.

Le membre du Collège répond que cela peut varier : ces jeux sont alors remis à la commune ou à l'A.S.B.L. dont dépendait la ludothèque, mais peuvent être donnés. A Woluwé-St-Lambert par exemple, les jeux d'une ancienne ludothèque ont été répartis dans des services hospitaliers pédiatriques.

Mme Anne-Françoise Theunissen (présidente) revient à la demande d'auditions et à la question sur les critères d'implantation géographique.

Le membre du Collège répond que toutes les ludothèques, avec leur lieu d'implantation, sont reprises dans l'enquête.

Mme Anne-Françoise Theunissen (présidente) propose d'auditionner l'A.S.B.L. Ludo ou la fonctionnaire qui a réalisé l'enquête.

M. Philippe Smits (MR) pense qu'il y a suffisamment d'informations dans l'enquête.

Mme Caroline Persoons (MR) estime également qu'il n'est pas nécessaire de faire des auditions dans le cadre de ce règlement.

Le membre du Collège répète qu'il souhaite mettre ce règlement en œuvre dès la rentrée 2003.

MM. Mahfoudh Romdhani (PS) et Jean-Pierre Cornelissen (MR) marquent leur accord avec les propos de M. Smits et Mme Persoons, compte tenu de l'enquête qui a été réalisée et qui suffit en termes de renseignements.

Mme Marie-Rose Geuten (Ecolo) souhaite disposer d'un délai de quinze jours pour procéder à des auditions avant le vote du règlement.

M. Jean-Jacques Boelpaepe (MR) pense que les ludothèques manquent de moyens et de référentiels, propose de voter le règlement et suggère de voir ensuite comment ses effets pourront se développer au mieux.

Le membre du Collège estime en effet que l'enquête est complète et qu'elle ne met en évidence aucune zone d'ombre ni de conflits particuliers.

Il ajoute encore que si, en effet, les critères pratiques ne sont pas tous arrêtés, c'est qu'ils le seront dans les arrêtés d'application et que ces derniers relèvent de la compétence du Collège.

M. Michel Lemaire (cdH) comprend le point de vue de Mme Geuten mais propose néanmoins aux commissaires présents de se montrer unanimes dans le vote de ce règlement.

M. Mahfoudh Romdhani (PS) regrette que les commissaires n'aient pas reçu l'enquête plus tôt.

Sur la question des critères, *Mme Marie-Rose Geuten (Ecolo)* souhaiterait quand même que le règlement fasse état de critères qualitatifs et pas seulement quantitatifs.

Le membre du Collège répond que ces critères qualitatifs sont les premiers critères dans toutes les ludothèques, et que les points attribués aux différents critères dans la circulaire, le sont pour la qualité avant tout, et qu'ensuite ils s'additionnent.

Les commissaires renoncent aux auditions.

La discussion générale est close.

4. Examen des articles

Article 1^{er}

Pas d'observation.

Article 2

Au point 3°, un amendement n° 1 est déposé par Mmes Marie-Rose Geuten et Anne-Françoise Theunissen visant à insérer les mots « membre du personnel » entre les mots « le » et « affecté aux tâches spécifiques ... ».

JUSTIFICATION

Un ludothécaire n'est pas « un personnel » mais un « membre du personnel ».

Le membre du Collège marque son accord.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

Un amendement n° 2 est déposé par Mmes Marie-Rose Geuten et Anne-Françoise Theunissen, visant à ajouter un alinéa 3 libellé comme suit : « Outre leur pondération quantitative, les critères et le montant du subside annuel octroyé aux ludothèques doivent reposer sur une série de principes qualitatifs ».

JUSTIFICATION

Une transparence totale est nécessaire concernant les critères d'octroi des subsides. Il est bon que ces critères figurent au maximum dans le texte légal.

Après discussion, la commission décide de compléter le deuxième alinéa comme suit : insérer les mots « quantitatifs et qualitatifs » entre les mots « Le Collège détermine les critères » et « de fonctionnement ... ».

Le membre du Collège marque son accord.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Mahfoudh Romdhani et Mohamed Azzouzi au troisième alinéa, visant à remplacer les mots « ... des frais de fonctionnement ... » par les mots « des dépenses admissibles ».

JUSTIFICATION

Le libellé actuel de l'article n'est pas clair. Le subside annuel est limité à 80 % des frais de fonctionnement. Or, les dépenses admissibles incluent d'autres dépenses que celles de fonctionnement.

Le membre du Collège marque son accord.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 4

Un amendement n° 4 est déposé par Mmes Marie-Rose Geuten et Anne-Françoise Theunissen, visant à ajouter un point 9. libellé comme suit : « La ludothèque doit remplir ses missions sans aucune discrimination, notamment sans destination ethnique ou de nationalité, d'âge ou de sexe ».

JUSTIFICATION

Il faut éviter qu'une ludothèque refuse ses services à quiconque pour des raisons de « différences ».

Après discussion, la commission décide d'insérer, au point 2, les mots « sans discrimination » après les mots « la ludothèque doit être ouverte à tous ... ».

Le membre du Collège marque son accord.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Caroline Persoons et M. Philippe Smits, au point 5.a), visant à supprimer les parenthèses et les mots « classification, types de jeux, âge ... ».

JUSTIFICATION

Des parenthèses, (...) et un début d'énumération créent une insécurité juridique qu'il vaut mieux éviter.

Le membre du Collège marque son accord.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement technique n° 6 est déposé par le membre du Collège visant à fusionner, au point 5, les alinéas b) et c).

Après amendement, il convient de lire : « Article 4, point 5.b) : d'un registre d'entrée des jeux et jouets, inven-

taire reprenant le nom du jeu, la date et le prix d'achat, le nom du fabricant, le nom du fournisseur et ses coordonnées et un numéro d'ordre d'arrivée. »

Les alinéas d) et e) deviennent c) et d).

JUSTIFICATION

Cet amendement résulte de la volonté de clarifier le contenu des alinéas b) et c) qui parlent du même objet, à savoir du registre d'entrée. Le point c) étant la définition du point b). Une fusion de ces deux alinéas rendra le texte plus lisible.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 7 est déposé par MM. Mahfoudh Romdhani et Mohamed Azzouzi au point 6, visant à remplacer le mot « ou » par « et/ou ».

JUSTIFICATION

Les ludothèques organisent deux types d'activité : le prêt de jeux et le jeu sur place assorti d'animations ludiques. Certaines ludothèques organisent les deux types d'activité.

Le membre du Collège marque son accord.

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 5

Pas d'observation.

Article 6

Un amendement n° 8 est déposé par Mmes Marie-Rose Geuten et Anne-Françoise Theunissen au deuxième et au troisième alinéa, visant à remplacer les mots « peut préciser » par « précise ».

JUSTIFICATION

Les associations doivent savoir très clairement, au moment où elles introduisent leur demande, quelles seront

les dépenses admissibles, quels justificatifs leur seront réclamés, sous quelle forme, etc.

Le membre du Collège marque son accord.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 7

Pas d'observation.

Article 8

Pas d'observation.

5. Votes

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 1 à l'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 2 amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les amendements n° 2 et 3 à l'article 3 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 3 amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les amendements n° 4, 5, 6 et 7 à l'article 4 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 4 amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 5 est adopté.

L'amendement n° 8 à l'article 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de règlement, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

6. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les Rapporteurs,

Marie-Rose GEUTEN
Mohamed AZZOUZI

La Présidente,

Anne-Françoise THEUNISSEN

7. Texte adopté par la commission

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1^o, de la Constitution.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1^o La Commission : la Commission communautaire française de la Région bruxelloise.
- 2^o La ludothèque : espace spécifique dédié au prêt de jeu et/ou de jouets et/ou mettant à la disposition sur place du public un service de jeux et/ou de jouets détenus par une ludothèque.
- 3^o Le ludothécaire : le membre du personnel affecté aux tâches spécifiques de prêt de jeu et/ou de jouet et/ou de mise à disposition sur place de jeux et/ou de jouets, à l'exception du personnel d'entretien.
- 4^o La collection : l'ensemble des jeux et des jouets détenu par une ludothèque.
- 5^o La collection particulière : l'ensemble des jeux et des jouets détenu par une ludothèque s'adressant à un public spécifique de la ludothèque.
- 6^o Les animations ludiques : les activités impliquant la mise à disposition de jeu ou de jouet organisée de façon régulière ou ponctuelle par les ludothécaires, à la ludothèque ou à l'extérieur de celle-ci, telles que : l'accueil des classes, les animations-jeux dans les écoles, dans les homes ou toutes autres associations, les soirées-jeux, les ateliers de construction ou de réparation de jeux, les présentations de jeux thématiques, l'organisation de tournois ...

Article 3

Les subsides sont destinés à participer aux frais de fonctionnement des ludothèques, à la réalisation de leurs activités et à la formation des ludothécaires et ce, dans les limites des crédits budgétaires.

Outre leur pondération quantitative, les critères et le montant du subside annuel octroyé aux ludothèques doivent reposer sur une série de principes qualitatifs.

Le Collège détermine les critères quantitatifs et qualitatifs de subventionnement et le montant du subside annuel octroyé aux ludothèques.

Le subside alloué ne peut pas excéder 80 % de la totalité des dépenses admissibles de la ludothèque.

Les dépenses admissibles sont :

- 1. les dépenses relatives aux actions de promotion de la ludothèque et de ses activités;
- 2. les frais de fonctionnement tels que : la location, les charges et l'aménagement du local, l'achat de documentation, de jeux et de matériel pour les équiper, les frais de secrétariat, c'est-à-dire les frais ordinaires d'administration, les achats de fournitures et petits matériels de bureau y compris l'équipement informatique;
- 3. l'organisation d'animations y compris le paiement d'animateurs et les frais de déplacement y afférents;
- 4. la rémunération des prestations des ludothécaires;
- 5. la formation continuée du personnel.

Article 4

Pour être subsidiées, les ludothèques doivent remplir les conditions suivantes :

- 1. la ludothèque doit exercer son activité principale sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et la langue utilisée dans sa gestion et l'accueil du public doit être la langue française;
- 2. la ludothèque doit être ouverte à tous sans discrimination mais peut viser un public d'un âge déterminé ou caractérisé par un handicap si ses collections de jeux qu'elle met à leur disposition sont adaptées à la tranche d'âge déterminée ou au handicap;
- 3. la ludothèque doit disposer d'un espace affecté à l'activité « ludothèque » pendant ses heures d'ouverture au public;
- 4. la ludothèque doit disposer de la collection de jeux suivante :

a) *Ludothèque qui exerce une activité depuis moins de 2 ans :*

La ludothèque qui assure le prêt de jeux doit disposer d'une collection d'au moins 150 jeux différents et pour tous les âges ou d'une collection d'au moins 50 jeux visant un public spécifique (ex. : handicapés, petite enfance (0 à 3-4 ans), adolescents et adultes,...).

La ludothèque qui n'assure pas le prêt doit disposer d'au moins 50 jeux différents pour l'animation sur place.

b) *Ludothèque qui exerce une activité depuis 2 ans au moins :*

La ludothèque qui assure le prêt de jeux doit disposer d'une collection d'au moins 300 jeux différents pour tous les âges ou d'une collection d'au moins 100 jeux visant un public spécifique (ex. : handicapés, petite enfance (0 à 3-4 ans), adolescents et adultes,...).

La ludothèque qui n'assure pas le prêt doit disposer d'au moins 100 jeux pour l'animation sur place.

5. la ludothèque doit disposer des catalogues suivants :

- a) d'un classement des jeux et jouets;
- b) d'un registre d'entrée des jeux et jouets, inventaire reprenant le nom du jeu, la date et le prix d'achat, le nom du fabricant, le nom du fournisseur et ses coordonnées et un numéro d'ordre d'arrivée;
- c) d'un fichier des membres reprenant les coordonnées des emprunteurs et les jeux empruntés;
- d) d'un cahier de fréquentation de la ludothèque lors de chaque séance.

Au cas où la ludothèque ne dispose pas d'un ou plusieurs catalogues repris ci-avant, elle doit impérativement en disposer au plus tard dix mois à dater de la date d'octroi du subside. Cette condition sera exigée en cas de demande par la ludothèque de la reconduction de l'octroi d'un subside par la Commission.

- 6. La ludothèque doit proposer un service de prêt de jeux et/ou organiser le jeu sur place et des animations ludiques.
- 7. La ludothèque doit être ouverte au public au moins 4 heures/semaine ou proposer au moins une ouverture de 2 heures durant le week-end. Une période de transition de 1 an à dater de l'adoption du présent règlement est prévue pour permettre aux ludothèques de s'y conformer.
- 8. La ludothèque doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 5

Pour bénéficier d'un subside, les ludothèques introduiront le formulaire *ad hoc*, dûment complété, auprès du Service des Affaires socioculturelles – secteur des Ludothèques, avant la date du 1^{er} mai de chaque année.

La ludothèque doit joindre au formulaire de demande de subsidiation, les documents repris ci-après :

- 1. une copie de ses statuts et un règlement d'ordre intérieur;
- 2. pour la ludothèque exerçant ses activités depuis une année ou plus, un bilan des recettes et dépenses de l'année précédant la date de la demande susmentionnée, un rapport des activités poursuivies lors de l'année précédant la date de la demande susmentionnée, et un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;
- 3. pour la ludothèque exerçant ses activités depuis moins d'une année, un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée.

Article 6

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est accordé. Tout allocataire d'un subside doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Le Collège précise la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. Par le seul fait de la demande de subside, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Le Collège précise les modalités d'organisation et de coordination des contrôles.

Est tenu de rembourser sans délai le montant du subside, l'allocataire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi du subside telles qu'écrites à l'article 4 du présent règlement;
- 2° qui n'utilise pas le subside aux fins pour lesquelles il est accordé;
- 3° qui met obstacle aux contrôles opérés par l'Administration.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage du subside qui lui a été octroyé, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Article 7

Toute ludothèque subventionnée doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

Article 8

Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française de l'application du présent règlement.